

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 40

15 février 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 173/68 de la Commission, du 14 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 174/68 de la Commission, du 14 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 175/68 de la Commission, du 14 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 176/68 de la Commission, du 14 février 1968, fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	5
Règlement (CEE) n° 177/68 de la Commission, du 14 février 1968, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6

II

Commission

68/102/CEE : Décision de la Commission, du 8 février 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	8
68/103/CEE : Décision de la Commission, du 9 février 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
68/104/CEE : Décision de la Commission, du 9 février 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 173/68 DE LA COMMISSION**du 14 février 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	38,65
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	25,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 174/68 DE LA COMMISSION

du 14 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	2,15	2,15	4,35
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,25	1,25	1,75
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 175/68 DE LA COMMISSION

du 14 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 158/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est neces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 36 du 9.2.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 2,15	+ 4,35	+ 4,35
10.03	Orge	0	0	— 3,50	— 3,50
10.04	Avoine	0	0	— 2,25	— 3,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,25	+ 1,75	+ 1,75
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 176/68 DE LA COMMISSION
du 14 février 1968

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est

égal à la moyenne arithmétique des cinq premières cotations disponibles à la bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31.10.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23.11.1967, p. 6.

ANNEXE

Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du 16 février 1968 au 29 février 1968

États membres	Unités de compte
Allemagne (R. F.)	0,1639
France	0,1577
Italie	0,2101
Pays-Bas	0,1606
U.E.B.L.	0,1642

RÈGLEMENT (CEE) N° 177/68 DE LA COMMISSION
du 14 février 1968
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 16 au 29 février 1968
en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,667	2,401	1,701
07.03 ex A (II)	0,667	2,401	1,601
ex 15.07 (A) (I) (a)	4,878	15,312	15,312
ex 15.07 (A) (I) (b)	7,060	22,259	22,259
ex 15.07 (A) (II)	3,030	10,912	10,912
ex 15.17 (A) (I)	1,515 ⁽¹⁾	5,456 ⁽²⁾	5,456 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	2,424 ⁽¹⁾	8,730 ⁽²⁾	8,730 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,242 ⁽¹⁾	0,873 ⁽²⁾	0,873 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission du 28 décembre 1967, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers les pays tiers,
valables à partir du 12 février 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	38,349	38,349
Veaux	54,237	52,987

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 12 février 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	66,400	61,161	60,153	64,025	62,970	63,484
Veaux	88,100	88,455	89,684	100,928	95,340	99,019

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/103/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des pro-
duits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être
modifiés conformément au tableau annexé à la pré-
sente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 12 février 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5.8.1967, p. 9.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produit	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 14 Cheddar		858,67 581,67			

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produit	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 14 Cheddar		863,60 586,60			

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produit	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne	Italie
Groupe 14 Cheddar	858,67 581,67	863,60 586,60	863,60 586,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 14 Cheddar			863,60 586,60		

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 14 Cheddar			858,67 581,67		

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produit	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 14 Cheddar			858,67 581,67		

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/104/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ul-
térieures qui l'ont modifiée,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des pays tiers, sont fixésau tableau annexé à la présente décision pour le ou
les produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 12 février 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5.8.1967, p. 13.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers

(en U.C. / 100 kg)		
Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 3	21,50	20,00

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

